

toutes les actions se fondant sur des contrats d'assurance passés avec des personnes habitant le canton, selon l'art. 2 de la loi fédérale sur les assurances, mais il n'est pas admissible qu'à côté de ce domicile commercial, une personnalité non physique puisse avoir dans la même ville une résidence passagère, attributive de for dans le sens de l'al. 2 précité. (Voir Dalloz, 1852, II, 143 ; Curti, Der Staatsvertrag zwischen der Schweiz und Frankreich vom 15. Juni 1869, p. 56, 57, 58).

Dans cette situation, il ne peut être admis que les parties aient résidé toutes deux à Genève, dans le sens de l'alinéa 2 susvisé, au moment de la conclusion du contrat et au moment de l'inchoation du litige, et les conditions exigées par cette disposition pour faire exception au principe général de l'alinéa 1^{er}, ne peuvent être considérées comme réalisées en la cause.

Le jugement du Tribunal civil n'admet pas précisément la résidence temporaire de la Compagnie à Genève à cette époque, mais déclare qu'elle y a un vrai domicile général, attributif de juridiction pour toutes les actions. Une pareille appréciation est toutefois contraire à tous les faits de la cause ; tous les indices, en effet, que le jugement énumère à cet égard, ne tendent et ne réussissent qu'à constater l'existence à Genève, pour la Compagnie le Phénix, du domicile commercial imposé à ces établissements par la loi fédérale de 1885 sur les assurances.

La taxe municipale, en particulier, payée par le Phénix en vertu de l'art. 2 de la loi du 9 Juillet 1883, ne prouve rien en faveur de la thèse de l'opposant au recours, puisque cette taxe est exigée de toutes les sociétés, compagnies et entreprises industrielles qui font *des opérations* dans la commune de Genève par l'entremise d'agents établis, ou au moyen de bureaux d'adresses.

4^o S'il suit de tout ce qui précède que c'est à tort que le Tribunal civil s'est déclaré compétent par les motifs qu'il indique, et s'il se justifie d'annuler de ce chef le jugement dont est recours, il y a lieu toutefois de faire remarquer que ce

jugement passe entièrement sous silence le moyen tiré par l'avocat Girod d'une prorogation de for prétendue, et consistant à dire qu'en n'excipant pas d'incompétence dès sa première écriture du 5 Décembre 1887, et avant les débats oraux, la partie recourante, en procédant volontairement sur le fond au début de l'instance, est déchuë, aux termes de l'art. 65 de la procédure genevoise, du droit d'opposer plus tard son exception, ainsi qu'elle l'a fait.

Il y a donc lieu de réserver au demandeur le droit de provoquer la solution de ce point demeuré sans réponse, et de renvoyer à cet effet, la cause au Tribunal de jugement.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

1^o Le recours est admis, et le jugement rendu par le Tribunal civil de Genève, le 2 Mars 1888, est déclaré nul et de nul effet.

2^o La cause est renvoyée dans le sens du considérant 4 ci-dessus en même Tribunal.

2. Uebereinkunft zum gegenseitigen Schutze der Fabrik- und Handelsmarken, der Handelsfirmen, der industriellen Zeichnungen und Modelle vom 23. Februar 1882. — Convention pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et modèles industriels.

41. Arrêt du 2 Juin 1888 dans la cause Société anonyme française des bascules automatiques.

Le sieur Everitt, inventeur de la bascule automatique et propriétaire des brevets y relatifs, a cédé à la Société française le dit brevet pour la France, ainsi que tous les droits à acquérir de ce chef en Suisse et à Monaco.

La Société française a déposé à la Chancellerie fédérale à Berne, le 3 Janvier 1886, le modèle photographié de ses bascules automatiques.

Le 4 Février 1887, la Société recourante a porté plainte au Juge de paix de Montreux contre MM. Goetschel et Walker, affirmant que ceux-ci exploitaient en commun, dans le bâtiment du Kursaal, à Montreux, une bascule automatique sur le modèle des bascules de la Société plaignante.

Les débats de l'affaire eurent lieu le 25 Mai 1887 devant le Tribunal de police de Vevey, et par jugement prononcé le 31 dit, ce tribunal a libéré les accusés Walker et Goetschel, et condamné la Société française anonyme des bascules automatiques aux frais du procès. Ce jugement est fondé sur les motifs principaux qu'il n'est pas établi que Walker et Goetschel aient importé sciemment des dessins ou modèles contrefaits, en plaçant au Kursaal une bascule automatique de même forme que celle dont le modèle a été déposé par la Société française au département fédéral de l'Agriculture et du commerce ; qu'il n'y a pas lieu de faire application au cas des art. 13 et 14 de la convention franco-suisse du 23 Février 1882, puisque, bien que la bascule automatique placée au Kursaal de Montreux offre de grands traits de ressemblance dans sa forme extérieure avec le modèle exposé à Berne par la Société plaignante, cette forme extérieure n'affecte en soi aucun caractère décoratif et n'a rien de nouveau au point de vue esthétique ; que le traité susvisé a voulu seulement protéger la propriété des dessins et modèles nouveaux, offrant une utilité avant tout décorative par des combinaisons de lignes et de couleurs, ou de l'un des deux éléments seulement.

C'est contre ce jugement que la Société française des bascules automatiques recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce que le dit jugement soit annulé.

A l'appui de cette conclusion, la recourante fait valoir en substance :

La Société recourante a seule le droit d'exploiter des machines-bascules ayant la forme extérieure reproduite par la photographie déposée.

D'après les art. 7 et 8 du traité précité, la législation française paraît également applicable en Suisse, en ce qui

concerne la détermination des caractères de la contrefaçon. A teneur de la jurisprudence française, les modèles industriels jouissent de la même protection que les dessins : le traité les met sur le même pied. C'est à tort que le jugement dont est recours allègue que le modèle déposé à Berne n'était pas nouveau : aucun cas d'antériorité n'a pu être cité à l'appui de cette allégation. Lorsque le jugement dit que le traité n'a voulu protéger que des modèles offrant une utilité avant tout décorative, il a mal compris la doctrine française. La protection accordée par la loi à toute création des arts appliqués à l'industrie s'étend à la propriété des dessins destinés à être reproduits en reliefs, lorsque le produit dont il s'agit porte en lui un caractère d'individualité, et que son auteur a manifesté, par le dépôt du dessin, l'intention de s'en réserver la propriété. Dans l'espèce, les éléments composant la caisse extérieure de la machine bascule se composent bien de lignes et de figures connues ; mais réunies dans leur ensemble, elles forment un tout qui est propre au modèle Everitt, et qui frappe immédiatement le regard, pour distinguer à l'œil du public la bascule de la Société recourante de toute autre : c'est cet ensemble distinctif des modèles industriels que le traité a voulu protéger. La machine exposée au Kursaal par Walker et Goetschel porte le nom d'Everitt, contrairement à la volonté de ce dernier.

Il ne s'agit pas dans l'espèce de la protection d'un brevet d'invention ; la Suisse ne possédant pas encore à l'époque où le procès est né, une législation sur cette matière, les recourants reconnaissent n'avoir pas de droit actuel à la protection de leur brevet d'invention en Suisse ; ils n'auraient pas le droit de se plaindre si Walker et Goetschel exploitaient une machine automatique d'une forme extérieure différente du modèle déposé. Un modèle industriel ne cesse pas d'être susceptible de protection, lorsqu'il est destiné à donner une apparence extérieure particulière à une invention nouvelle : si la Suisse ne possède pas de législation sur les brevets, on ne saurait priver la Société recourante de la protection que le traité assure à son modèle. Les raisonnements qui précè-

dent ne sont que la conséquence stricte des art. 13, 14, 15 et 21 du traité.

Dans leur réponse, Walker et Goetschel concluent au rejet du recours et au maintien du jugement attaqué ; reconventionnellement, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer qu'ils sont autorisés à faire publier dans trois journaux suisses, à leur choix, l'arrêt qui interviendra.

Les opposants au recours s'attachent à démontrer :

a) que la photographie déposée à Berne par la Société française ne représente nullement un dessin ou un modèle industriel, dans le sens attribué à ces mots par le traité, par la doctrine et par la jurisprudence françaises ;

b) qu'à supposer que cette photographie possède le caractère d'un dessin ou d'un modèle industriels, il existe, en fait, des dissemblances suffisamment manifestes entre la bascule automatique exploitée par Walker au Kursaal de Montreux et les bascules exploitées par la Société française, pour éviter la confusion ;

c) que dans la même hypothèse, le prétendu modèle déposé à Berne par la Société française était déjà tombé dans le domaine public, et en tout cas n'avait rien de nouveau lors de ce dépôt ;

d) qu'enfin et toujours dans la même hypothèse, bon nombre de machines exploitées par la Société française et semblables à son soi-disant modèle ont été construites en Suisse.

Dans sa réplique la Société recourante allègue qu'il existe en Suisse des machines Everitt d'une forme extérieure entièrement différente de celle du modèle déposé. Elle a commandé pour elle-même et postérieurement au dépôt du modèle, à la maison de Meuron et Cuénod à Genève, quelques machines ressemblant beaucoup à celle du modèle déposé, mais la Société ne peut avoir perdu son droit à la protection de son modèle, parce qu'elle a occupé des ouvriers suisses.

Dans leur duplique, les défenseurs allèguent que plusieurs des bascules exploitées par la Société française portent une inscription dans laquelle on lit entre autres que « toute per- » sonne qui fabriquerait, vendrait ou utiliserait en Suisse

» des bascules automatiques imitant la présente, s'exposerait » à être poursuivie en contrefaçon par la Société soussignée, » etc. » Cela prouve que la Société française émet la prétention de fabriquer, de vendre, d'utiliser en Suisse, non pas une forme extérieure spéciale donnée à des bascules automatiques du système Everitt, mais bien ces bascules elles-mêmes. On ne peut dire que la forme extérieure des machines Everitt est une forme nouvelle, par le fait que les bascules automatiques sont une invention nouvelle. Ce raisonnement, qui confond les deux notions du modèle industriel et de l'invention, aboutirait à faire protéger en Suisse, en vertu du traité du 23 Février 1882, l'invention elle-même, par le moyen détourné du dépôt, à titre de modèle, de la forme extérieure normale que revêt cette invention.

Le Tribunal de police du district de Vevey, appelé à présenter ses observations sur le recours, déclare se référer à son jugement du 25 Mai 1887.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La compétence du Tribunal fédéral n'est pas contestable. Le recours allègue, en effet, la violation d'un traité international, et il est en outre dirigé contre la décision d'une autorité cantonale ; les conditions de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale sont donc réalisées en l'espèce.

2° La convention conclue le 23 Février 1882 entre la Suisse et la France pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des dessins et des modèles industriels confère, aux termes des dispositions combinées de ses art. 4, 5 al. 1, 6, 7, 8 al. 1, 9, 12 et 13, au Français le droit de revendiquer la propriété exclusive d'un dessin ou modèle industriel, en en déposant une esquisse ou un échantillon au Département du commerce et de l'agriculture à Berne, La contrefaçon en est punie, et les caractères constituant cette contrefaçon doivent être déterminés d'après la législation française, la Suisse ne possédant pas encore de loi sur la protection des dessins et modèles. Le dessin du modèle industriel ne pourra toutefois être l'objet d'une jouissance exclusive en Suisse, s'il appartient au domaine public

en France, et le dépôt en sera considéré comme non avenu s'il n'est pas nouveau, et si, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur le dessin ou modèle déposé ont été livrés au commerce.

3° Le jugement du Tribunal de police de Vevey, libérant les sieurs Walker et Goetschel par les motifs indiqués dans les faits ci-dessus, n'a pas porté atteinte à ces dispositions du traité.

En effet : Le fait du dépôt de la photographie des bascules automatiques opéré à Berne le 3 Janvier 1886, ne résout nullement la question de savoir si ce dépôt doit être assimilé à celui d'un modèle industriel dans le sens des dispositions du traité susvisé, et ne préjuge en aucune façon la libre appréciation du juge sur l'existence du droit à la protection du dit modèle.

Or en admettant que la photographie de la bascule automatique ne constitue pas un modèle, attendu que sa forme extérieure n'affecte aucun caractère décoratif, le Tribunal précité non seulement n'a point porté atteinte au traité de 1882, mais a sainement interprété la notion du modèle industriel, tel que la doctrine et la jurisprudence françaises l'ont fixée.

Ni le traité de 1882, ni la loi française de 1806, protégeant la propriété des dessins, et que la jurisprudence a étendue aux modèles (voir Pouillet, p. 53), ne donne de définition du modèle ou du dessin. Il y a donc lieu de la rechercher dans la doctrine.

Les auteurs français, qui distinguent avec soin l'invention du modèle, sont unanimes à reconnaître que c'est la forme nouvelle donnée à un produit industriel en vue de l'orne, en vue de lui assurer une physionomie propre, un aspect plus ou moins élégant qui constitue le modèle de fabrique, susceptible d'être protégé, tandis que le caractère essentiel de l'invention, conformément à l'art. 2 de la loi française du 5 Juillet 1844 sur les brevets d'invention, est de produire un résultat industriel nouveau, les dessins ou modèles de fabrique servant uniquement à l'ornementation d'un objet

connu, de manière à flatter l'œil et à satisfaire le goût, sans lui apporter par leur présence aucune qualité industrielle nouvelle. (Voir Pouillet, *Traité des dessins et modèles de fabrique*, p. 51. Philippon, *Des dessins et modèles de fabrique en droit français*, p. 58. Fauchille, *Traité des dessins et modèles industriels* p. 64. Dalloz, 1858, I, 401. Voir aussi Droz, *Marques, dessins et modèles de fabrique*. Enquête générale et avant-projet de loi, Berne 1887).

Adoptant dans ses lignes principales la définition ci-dessus, le Conseil fédéral considère également comme dessins et modèles industriels les combinaisons de formes et de lignes qui, par leur arrangement ou l'effet de couleurs, se distinguent d'autres combinaisons semblables et s'utilisent pour des objets industriels dans un but décoratif. (Voir rapport de gestion pour 1883. *Feuille fédérale*. 1884. II, p. 223 ; Rapport de gestion pour 1884. *Feuille fédérale* 1885. II. 682).

4° En faisant application de ces principes à la bascule automatique des recourants, il est évident que la forme extérieure de cet engin ne réalise aucunement les conditions d'un modèle ; elle consiste en une caisse en forme de parallépipède, comportant des moulures fort simples, un cadran et un marchepied, dans le seul but de dissimuler le mécanisme intérieur et d'en faciliter le jeu. Sa configuration extérieure ne lui imprime aucun cachet artistique ou esthétique spécial, qui ne serait pas subordonné aux besoins de l'invention elle-même ; cette invention seule pourrait justifier une protection. L'extérieur de la bascule ne présente aucun motif d'ornement original et nouveau, aucune combinaison nouvelle de lignes et de couleurs, et n'a d'autre rôle que de rendre utilisable l'invention elle-même ; il est, en effet impossible de se figurer ces formes extérieures séparées du mécanisme lui-même, et si, par impossible, la caisse de la bascule eût été imitée seule dans un but autre que celui de contenir la machine automatique, les demandeurs n'eussent eu aucun intérêt à poursuivre une contrefaçon exercée dans ces conditions. Il s'agit donc dans l'espèce d'un simple produit industriel, appréciable uniquement pour sa valeur com-

merciale, sans que sa forme extérieure ait un but décoratif distinct et indépendant de ce celui de l'objet industriel lui-même, de la bascule automatique considérée comme invention.

La Société demanderesse a d'ailleurs, par son attitude, démontré qu'elle ne poursuivait en réalité que la protection de l'invention : elle a acquis de l'inventeur Everitt l'exploitation et le placement de ses *machines*, dans leur ensemble, sans se réserver jamais un droit spécial sur leur forme extérieure. Dans sa correspondance, la Société française ne parle que de son droit à l'exploitation exclusive des *machines* Everitt, des bascules automatiques. (Voir lettre du 1^{er} Février 1887 au Bureau central des bascules automatiques à Berlin).

5° Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'admettre que la photographie déposée à Berne par les recourants puisse être assimilée à un modèle, dans le sens du traité, et devant être protégé comme tel.

La bascule automatique apparaît bien plutôt comme une invention, laquelle, vu l'absence de toute législation sur la matière en Suisse, n'y jouit d'aucune protection. Le recours devant être écarté de ce chef, il n'y a pas lieu d'examiner les diverses questions soulevées en réponse par les défenseurs. Ces derniers sont enfin irrecevables à prendre, dans la réponse à un recours de droit public, des conclusions tendant à la publication de l'arrêt du Tribunal de céans, et ces conclusions doivent être écartées.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

B. CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

I. Abtretung von Privatrechten. Expropriation.

42. Urtheil vom 4. Mai 1888 in Sachen Gotthardbahn gegen Bezirk Uri.

A. Die eidgenössische Schatzungskommission für die Gotthardbahn auf Urnergebiet erkannte am 25. September 1875 über ein Begehren der Gotthardbahndirektion um Abtretung der Benutzung der Wasserkraft der Gotthardreuz zu Göschenen von Punkt A des Planes II, Einlauf der obern Wasserleitung in Göschenen bis Punkt B des Planes I Einlauf der Göschenenreuz in die Gotthardreuz und rechts der Anbringung von zwei Wasserleitungen, Alles auf die Dauer von 99 Jahren, dahin : es sei diesem Expropriationsbegehren stattgegeben und es habe daher die Direktion der Gotthardbahn nach Art. 43 des Bundesgesetzes vom 1. Mai 1850 an die Bezirksverwaltung von Uri zu bezahlen : „ I. a. 2 Fr. 50 Cts. für jede benutzte effektive „Pferdekraft des Wassers der Gotthardreuz bei Göschenen, gemäß „den in Fakt. B bezeichneten Einrichtungen; b. für den Fall, „daß die Unternehmung der Gotthardbahn sich veranlaßt finden „sollte, die Benutzung der Wasserkräfte der Gotthardreuz weiter „auszudehnen, als die in Fakt. B beschriebenen Einrichtungen „gestatten, so entrichtet sie dafür die unter I. a. bezeichnete „Konzeptionsgebühr; c. für das zu den Einrichtungen und den